

CONVENTION N° 2016-403 D SDIS 42



**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,

Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE,

Situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 8242 P 09 6742

SIRET n° 284 210 242 00020

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait » pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.

À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux de la vacation horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 vacations. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux vacations pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le plateau technique et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le chef de la division « Formations Commandant des Opérations de Secours » et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des vacations de leurs personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'École s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

042-284210242-20160623-16-06-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

**Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS**

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront par véhicule de service : dans ce cas, l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manoeuvrants, auquel pourront être rajoutés, sur présentation des justificatifs, les frais de péages d'autoroute.

Les déplacements entre les deux sites pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manoeuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du pôle pédagogique.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manoeuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Accusé certifié exécutoire

Article 9 - DURÉE, RÉILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)